

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 34^e année – N° 42 – Mercredi 28 novembre 2012

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 12 décembre 2012, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. **Communications**
2. **Promesse solennelle d'un suppléant**
3. **Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice**
4. **Questions orales**

Présidence du Gouvernement

5. **Question écrite N° 2523**
Attribution de mandats externes à l'administration. Romain Schaer (UDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

6. **Modification de la loi d'impôt** (deuxième lecture)
7. **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (deuxième lecture)
8. **Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes** (deuxième lecture)
9. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (deuxième lecture)
10. **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes** (deuxième lecture)
11. **Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2013**
12. **Rapport 2011 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**
13. **Question écrite N° 2525**
Jeunes conducteurs sans permis: quelle est la situation dans le Jura? Thierry Simon (PLR)

14. **Question écrite N° 2526**

Entreprises de sécurité privées et collectivités publiques. Raphaël Ciochi (PS)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

15. **Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant** (deuxième lecture)
16. **Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue** (deuxième lecture)
17. **Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études** (deuxième lecture)
18. **Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire** (deuxième lecture)

19. **Interpellation N° 803**

Campus tertiaire à Delémont: quelles retombées pour les entreprises et bureaux spécialisés jurassiens? Claude Schlüchter (PS)

Département de l'Economie et de la Coopération

20. **Motion N° 1042**

Lutter pour l'emploi et contre le chômage: nouveau CFC pour les chômeurs. Jean-Pierre Petignat (CS-POP)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

21. **Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des transports et de l'énergie pour la réalisation de l'arrêté du Parlement du 1^{er} juillet 2009 lui octroyant un crédit-cadre de 2000000 de francs pour le soutien des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de chaleur à partir du bois-énergie dans le cadre du programme de soutien à l'emploi et aux entreprises**

22. **Interpellation N° 804**

Déchetteries régionales, où va-t-on? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

23. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion de conventions avec les cliniques rhumatologiques de Baden et de Rheinfelden**

24. **Abrogation de l'arrêté concernant l'adhésion à la convention passée entre l'Institution Lavigny et les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud**
25. **Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention relative au Centre valaisan de pneumologie à Montana**
26. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative à la collaboration hospitalière entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura**
27. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention intercantonale relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton**
28. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention hospitalière avec le canton de Bâle-Ville**
29. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec le Centre bâlois de réadaptation des personnes traumatisées médullaires et cérébro-lésées (REHAB)**
30. **Abrogation de l'arrêté concernant la conclusion d'une convention avec l'Hôpital de la Ville de La Chaux-de-Fonds**
31. **Arrêté concernant l'abrogation du plan hospitalier du 26 juin 2002 et de ses modifications du 23 novembre 2005, du 18 février 2009 et du 24 mars 2010**

et le vendredi 14 décembre 2012, à 14 heures, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

32. Elections au Parlement

- 32.1. Présidence du Parlement
- 32.2. Première vice-présidence
- 32.3. Deuxième vice-présidence
- 32.4. Deux scrutateurs
- 32.5. Deux scrutateurs suppléants

33. Elections au Gouvernement

- 33.1. Présidence du Gouvernement
- 33.2. Vice-présidence du Gouvernement

Delémont, le 23 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 36 de la séance du Parlement du mercredi 21 novembre 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), André Burri (PDC), Françoise Cattin (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jean-Marc Fridez (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Marcelle Lüchinger (PLR), Lucienne Merquin Rossé (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Anne Roy-Fridez (PDC), Christophe Schaffter (CS-POP) et Emmanuelle Schaffter (VERTS).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Josiane Daepf (PS), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Pierre Brühlhart (PS),

Stéphane Brosy (PLR), Carlo Caronni (PS), Damien Lachat (UDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Josiane Sudan (PDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Christopher Terrier (VERTS).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications.

2. Questions orales

- Josiane Daepf (PS): Moratoire sur l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux de spécialistes et position du Canton (satisfaite)
- Vincent Wermeille (PCSI): Rapport du groupe de travail visant à améliorer le marché du lait (partiellement satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Subventions versées pour la traversée de Bure et respect des conditions d'octroi (satisfaite)
- Damien Lachat (UDC): Destruction du patrimoine industriel jurassien (non satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Incendies à répétition chez Benteler à Saint-Ursanne et mesures prises (partiellement satisfait)
- Maryvonne Pic Jeandupeux (PS): Interdiction des éoliennes déclarée non-conforme au droit fédéral et projets du Canton (satisfaite)
- Stéphane Brosy (PLR): Projet de campus tertiaire à Delémont et choix de travailler avec une entreprise totale (partiellement satisfait)
- Pierre-Olivier Cattin (PCSI): Création du Tribunal des affaires familiales suite à la décision du Parlement (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Résultat bénéficiaire de la BNS et part attendue pour le canton du Jura (satisfait)
- Francis Charmillot (PS): Collaboration de l'Hôpital du Jura avec Genève plutôt que La Chaux-de-Fonds pour la sénologie (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Diminuer de 1 °C la température des locaux de l'Etat en vue d'économiser l'énergie (partiellement satisfait)

3. Motion interne N° 109

Evitons les débats tronqués lors des interpellations. Damien Lachat (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 109 est acceptée par 32 voix contre 25.

4. Motion interne N° 110

Passer de l'actuelle commission de la santé à la commission de la santé et de l'action sociale (ou des affaires sociales). André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 110 est acceptée par 55 députés.

Présidence du Gouvernement

5. Question écrite N° 2523

Attribution de mandats externes à l'administration. Romain Schaer (UDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

6. Rapport d'activité 2011 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 51 députés.

7. Question écrite N° 2520

Quel appui pour les proches-aidants? Jean-Paul Miserez (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

8. Question écrite N° 2522**Aire(s) d'accueil des gens du voyage: entre projets abandonnés et groupe de travail pour un nouveau projet...** André Parrat (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

9. Question écrite N° 2524**Des prestations abusives.** Frédéric Juillerat (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police**10. Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes** (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 36 voix contre 19.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 35 voix contre 19.

11. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 35, alinéas 1 et 2

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0%	pour les	11 800 premiers francs* de revenu
0,95%	pour les	5 800 francs* suivants
2,45%	pour les	8 700 francs* suivants
3,50%	pour les	19 000 francs* suivants
4,45%	pour les	39 500 francs* suivants
5,15%	pour les	105 300 francs* suivants
6,15%	pour les	219 400 francs* suivants
6,25%	au-delà.	

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0%	pour les	6 400 premiers francs* de revenu
1,80%	pour les	7 300 francs* suivants
3,40%	pour les	13 100 francs* suivants
4,35%	pour les	20 400 francs* suivants
5,30%	pour les	39 500 francs* suivants
6,00%	pour les	105 300 francs* suivants
6,25%	au-delà.	

Minorité de la commission:

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0%	pour les	11 800 premiers francs* de revenu
0,95%	pour les	5 800 francs* suivants
2,45%	pour les	8 700 francs* suivants
3,50%	pour les	19 000 francs* suivants
4,45%	pour les	39 500 francs* suivants
5,15%	pour les	105 300 francs* suivants
6,15%	pour les	219 400 francs* suivants
6,25%	pour les	263 300 francs* suivants
6,35%	au-delà.	

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0%	pour les	6 400 premiers francs* de revenu
1,80%	pour les	7 300 francs* suivants
3,40%	pour les	13 100 francs* suivants
4,35%	pour les	20 400 francs* suivants
5,30%	pour les	39 500 francs* suivants
6,00%	pour les	105 300 francs* suivants
6,25%	pour les	263 300 francs* suivants
6,35%	au-delà.	

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 33 voix contre 25 pour les propositions de la minorité de la commission.

Chiffre II, alinéa 2

Proposition du groupe UDC:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 40 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 voix contre 1.

12. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

13. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.

14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.

15. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.

Les procès-verbaux N^{os} 34 et 35 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 20.

Delémont, le 22 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 37 de la séance du Parlement du mercredi 21 novembre 2012

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Corinne Juillerat (PS), présidente.

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jacques-André Aubry (PDC), André Burri (PDC), Françoise Cattin (PC-SI), Raphaël Ciochi (PS), Jean-Marc Fridez (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Marcelle Lüchinger (PLR), Emmanuel Martinoli (VERTS), Lucienne Merguin Rossé (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Giuseppe Natale (CS-POP), Anne Roy-Fridez (PDC), Christophe Schaffter (CS-POP) et Gabriel Willemin (PDC).

Suppléants: Jean-Luc Charmillot (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Josiane Daepf (PS), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Pierre Brülhart (PS), Stéphane Brody (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Carlo Caronni (PS), Damien Lachat (UDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Josiane Sudan (PDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Hubert Farine (PDC).

(La séance est ouverte à 14 h 15 en présence de 58 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

16. Rapport 2011 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel

Au vote, le rapport est accepté par 44 députés.

17. Question écrite N° 2521

Imposition des successions de citoyens français domiciliés en Suisse. Paul Froidevaux (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

18. Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 52 députés.

19. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

20. Modification de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 55 députés.

21. Modification de la loi sur les bourses et les prêts d'études (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

22. Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 56 députés.

Département de l'Economie et de la Coopération

23. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 51 députés.

24. Motion N° 1041

Des bases légales pour des aides sous forme de contributions directes. Marie-Françoise Chenal (PDC)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1041a est accepté par 50 voix contre 1.

25. Motion N° 1042

Lutter pour l'emploi et contre le chômage: nouveau CFC pour les chômeurs. Jean-Pierre Petignat (CS-POP)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

26. Résolution N° 148

Que le Jura accueille Paul Watson! Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 148 est rejetée par 23 voix contre 22.

La séance est levée à 15 h 40.

Delémont, le 22 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue Modification du 21 novembre 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹ est modifiée comme il suit:

Article 115, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

⁴En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus

par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.

⁵Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 412.11

République et Canton du Jura

Loi sur l'impôt de succession et de donation Modification du 21 novembre 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006¹ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Article 11 ¹Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt².

³Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 642.1

²RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Loi sur les bourses et les prêts d'études Modification du 21 novembre 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études¹ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Par subsides de formation, on entend les bourses et les prêts d'études.

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

Article 2 ¹Les bourses et les prêts d'études ne sont octroyés que si les moyens financiers du requérant ou de ses parents sont insuffisants.

³(Abrogé.)

Article 7 (nouvelle teneur)

Article 7 Le Gouvernement peut prévoir l'octroi de subsides aux élèves de la scolarité obligatoire.

Article 7a (nouveau)

Article 7a Le Gouvernement peut prévoir les conditions d'octroi des subsides pour les formations à l'étranger et les stages linguistiques.

Article 8 (nouvelle teneur)

Article 8 Si la formation s'acquiert hors du Canton ou dans une école privée reconnue, les frais de formation et d'entretien pris en compte ne peuvent dépasser ceux qu'entraînerait la fréquentation de l'établissement public équivalent le plus proche du domicile de l'étudiant.

Article 10a

(Abrogé.)

Article 17, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

c) les frais de formation et d'entretien directement imputables.

Article 21, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 21 ¹Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès de la Section des bourses dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

²Le requérant ou son représentant légal peut recourir contre la décision rendue sur opposition auprès de la Cour administrative.

Article 22 (nouvelle teneur)

Article 22 La Section des bourses applique les dispositions concernant l'octroi des subsides.

Article 22b (nouveau)

Article 22b ¹Les modifications des articles premier, 2, 7, 7a, 8, 10a, 17, 21, 22 et 24 s'appliquent aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

²Toutefois, l'ancien droit leur est applicable en tant qu'elles concernent des années de formation antérieures au 1^{er} août 2013.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le Gouvernement peut déléguer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, la fixation de certains détails et directives.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 416.31

République et Canton du Jura

Loi d'impôt Modification du 21 novembre 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit:

Article 2a (nouveau)

Article 2a Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Article 2b (nouveau)

Article 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent

des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouveau)

Article 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouveau)

Article 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 9, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article 9 ¹Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

- b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Article 15, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 1** (nouvelle teneur)

Article 15 ¹Tous les revenus provenant de rapports de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.

Article 15a (nouveau)

Article 15a ¹Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

²Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Article 15b (nouveau)

Article 15b ¹Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

²Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Article 15c (nouveau)

Article 15c Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Article 15d (nouveau)

Article 15d Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (article 15b, alinéa 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Article 24, lettres a et b (nouvelle teneur)

Article 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:

- a) 20% par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3800 francs*;
- b) 20%, mais au maximum 1900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1300 francs* pour les jeunes en formation; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;

Article 32, alinéa 1, lettres d, e (nouvelle teneur) **et g** (nouvelle), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Article 32 ¹Sont également déductibles:

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²,
 - être représenté au Parlement cantonal,
 - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,
 à concurrence de 10% du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (article 33). Les frais d'aides à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;
- g) les frais engendrés par la garde par une tierce personne, jusqu'à 3200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de

garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

²Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Article 34, alinéa 1, lettres b, c, d (nouvelle teneur), **d^{bis}** (abrogée), **e, f, g, h** (nouvelle teneur) **et i** (nouvelle), **et alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

Article 34 ¹Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

- b) 1700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c) 3800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis}** (abrogée)
- e) un supplément de 10000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2600 francs* au maximum pour les frais de déplacement; pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 1000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18000 francs;
- f) 2300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1200 francs* par tranche de 1200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

²Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.

³Si les père et mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. Par contre, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité

parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 35 ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0%	pour les	11800 premiers francs*	de revenu
0,95 %	pour les	5800 francs*	suivants
2,45 %	pour les	8700 francs*	suivants
3,50 %	pour les	19000 francs*	suivants
4,45 %	pour les	39500 francs*	suivants
5,15 %	pour les	105300 francs*	suivants
6,15 %	pour les	219400 francs*	suivants
6,25 %	au-delà.		

²Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0%	pour les	6400 premiers francs*	de revenu
1,80 %	pour les	7300 francs*	suivants
3,40 %	pour les	13100 francs*	suivants
4,35 %	pour les	20400 francs*	suivants
5,30 %	pour les	39500 francs*	suivants
6,00 %	pour les	105300 francs*	suivants
6,25 %	au-delà.		

Article 36a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 36a ¹Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:
 - 0,9% pour les 53100 premiers francs*
 - 1,1% pour les 53100 francs* suivants
 - 1,3% au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:
 - 1,1% pour les 53100 premiers francs*
 - 1,3% pour les 53100 francs* suivants
 - 1,7% au-delà.

Article 38

(Abrogé.)

Article 46a (nouveau)

Article 46a ¹Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

²Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 47, lettres a, b (nouvelle teneur), **c** (abrogée) **et d** (nouvelle teneur)

Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

- a) 53000 francs** pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) (abrogée)
- d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 48 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 %	pour les	105000 premiers francs** de fortune
0,75 %	pour les	315000 francs** suivants
0,95 %	pour les	368000 francs** suivants
1,10 %	pour les	788000 francs** suivants
1,20 %	pour le	surplus.

²La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54000 francs** au moins.

Article 49

(Abrogé.)

Article 69, alinéa 1, lettre k (nouvelle), **et alinéa 2** (abrogé)

Article 69 ¹Sont exonérés de l'impôt:

- k) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

²(Abrogé.)

Article 76, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20000 francs* de leur bénéfice imposable.

Article 77, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 2** (nouveau)

Article 77 ¹Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6% du bénéfice imposable.

²Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Article 81 et note marginale (nouvelle teneur)

Article 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50000 francs* de leur capital imposable.

Article 88, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 107, lettre b

(Abrogée.)

Article 113, alinéa 1, lettre c (nouvelle)

Article 113 ¹Ne sont pas soumis à la taxe immobilière:

- c) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 114, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Le taux de la taxe varie entre 0,5‰ et 1,8‰ de la valeur officielle.

Article 119, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

Article 120, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Article 120 ¹Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.

⁴Le barème tient compte des frais professionnels (article 24) et des primes et cotisations d'assurances (article 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (article 32, alinéa 2) et pour charges de famille (article 34, alinéa 1, lettres d, h et i).

Article 122, alinéa 1, lettres a, c, d (nouvelle teneur) **et lettre i** (nouvelle)

Article 122 ¹Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse:

- a) les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;
- c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- i) les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (article 15b, alinéa 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

Article 123, alinéas 2, 3 (nouvelle teneur), **4 et 5** (nouveaux)

²Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 9% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*
- b) 13,5% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1100* francs*
- c) 18% pour des recettes journalières de 1101 francs* à 3300 francs*
- d) 22,5% pour des recettes journalières supérieures à 3300 francs*.

³Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

- a) 18% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (article 122, alinéa 1, lettres c et d);

- b) 13,5% pour les intérêts de créances hypothécaires (article 122, alinéa 1, lettre e);
- c) 9% pour les pensions, retraites ou autres prestations (article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:
- 5,0% pour les 53 100 premiers francs*
 - 6,0% pour les 31 800 francs* suivants
 - 6,5% pour les 31 800 francs* suivants
 - 7,0% pour les 31 800 francs* suivants
 - 7,5% au-delà.

⁴Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20%.

⁵L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.

Article 125, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Article 125 ¹Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Article 127, alinéa 4 (nouveau)

⁴Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.

Article 136, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 136a (nouveau)

Article 136a ¹Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

²Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Article 145, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Article 145 ¹Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par:

- a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (article 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (article 15b, 15c).

Article 151a (nouveau)

Article 151a Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Article 151b (nouveau)

Article 151b Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

Article 154, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et **alinéa 5** (nouveau)

Article 154 ¹Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

³Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.

⁵Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 155, note marginale (nouvelle teneur), **alinéa 1** (abrogé) et **alinéa 2** (nouvelle teneur)

Article 155 ¹(Abrogé)

²La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Article 156b, note marginale (nouvelle teneur) et **alinéa 3** (nouveau)

³L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.

Article 157, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 157 ¹Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Article 168b, alinéa 1, lettre d

(Abrogée.)

Article 185, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 185 ¹Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraînerait pour lui des conséquences très dures.

²La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.

Article 186, alinéas 1 et 1^{bis} (nouvelle teneur), **alinéas 1^{ter} et 2^{bis}** (nouveaux), **alinéas 3 et 4** (nouvelle teneur) et **alinéas 5 et 6** (nouveaux)

Article 186 ¹Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.

^{1bis}La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.

^{1ter}La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.

^{2bis}La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.

³Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative³.

⁴Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.

⁵La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.

⁶La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.

Article 188, note marginale (nouvelle teneur)

Article 188 (...)

Article 191, alinéa 3^{bis} (nouveau)

^{3bis}L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.

Article 217i, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

Article 217i ¹Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (article 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/95^{ème}.

²Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (article 77, alinéa 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/90^{ème}.

³Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (article 123, alinéas 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1% multiplié par 100/90^{ème}.

Article 217I (nouveau)

Article 217I Pour l'impôt à la source les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.11

²RS 161.1

²RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes du 21 novembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 47, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹,

arrête:

Article premier La présente loi a pour but d'accorder le statut «NEI» aux nouvelles entreprises innovantes afin de faciliter leur développement dans le Canton.

Article 2 Dans la présente loi, les termes «entreprise innovante» désignent une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme.

Article 3 ¹Peuvent bénéficier du statut «NEI» les nouvelles entreprises innovantes qui, cumulativement:

- disposent d'un projet dont le développement s'inscrit en principe dans le programme de développement économique en cours;
- ont leur siège et leur administration effective dans le Canton;
- affectent tout ou une partie prépondérante de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le Canton;
- engagent chaque année une part significative de leurs charges dans des activités liées directement à la recherche et au développement, et qui favorisent l'économie régionale;
- ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- ne versent pas de dividendes ou ne procèdent pas à des remboursements de capital à leurs actionnaires durant les cinq ans suivant l'octroi du statut;
- respectent les principes de développement durable.

²Aucune entreprise n'a un droit à se voir octroyer le statut «NEI».

Article 4 ¹Le Gouvernement octroie le statut «NEI» pour cinq ans.

²Sur requête de la nouvelle entreprise innovante, il peut le renouveler pour la durée qu'il détermine, mais au maximum pour cinq ans.

³Il peut le révoquer si une ou plusieurs conditions des articles 2 et 3 ne sont plus remplies, ou en application de l'article 90 du Code de procédure administrative².

Article 5 Le statut «NEI» entraîne des avantages en matière d'exonération, de renforcement des soutiens au titre de la promotion économique et de l'imposition privi-

légiée des investissements, conformément aux législations en la matière.

Article 6 La procédure est régie par le Code de procédure administrative².

Article 7 ¹Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale³ est modifié comme il suit:

Article 6, chiffre 3 (nouveau)

- Révocation du statut «NEI»
aux entreprises innovantes: 200 à 1500 points

²La loi d'impôt⁴ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

- lorsqu'elle bénéficie du statut «NEI».

Article 37c (nouveau)

¹Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

²Constituent des investissements fiscalement privilégiés: les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

⁵Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

³La loi sur l'impôt de succession et de donation⁵ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis}Sont également exonérées de l'impôt de succession et de donation les nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes.

Article 8 Le Gouvernement présente au Parlement un rapport portant sur l'évolution des conditions-cadres de l'économie justifiant la présente loi, dix ans après son entrée en vigueur.

Article 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101

²RSJU 175.1

³RSJU 176.21

⁴RSJU 641.11

⁵RSJU 642.1

République et Canton du Jura

Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire du 21 novembre 2012

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 118 de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹;

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.

Article 2 ¹L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le Canton.

²Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors Canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.

³Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors Canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.

⁴Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.

Article 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Subventions cantonales

Article 4 ¹L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.

²Il prend à sa charge les mesures suivantes:

- a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;
- b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.

³Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat:

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) des projets de développement de la formation;
- e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle²;
- f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.

⁴En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.

Article 5 Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions³.

Article 6 Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.

SECTION 3: Contribution cantonale aux frais de formation

Article 7 ¹En l'absence de convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse, sur demande, les frais de formation facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.

²Le montant remboursé est équivalent au 75% du montant facturé aux personnes en formation pour l'année de formation concernée, jusqu'à concurrence d'un montant de 10000 francs maximum.

³Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation mais au maximum de 3000 francs.

⁴Le remboursement a lieu sans condition de revenu.

⁵Au surplus, les dispositions générales (section 1) ainsi que celles concernant les types de subsides (section 2), le cercle des bénéficiaires et les conditions personnelles (section 3), la restitution (article 19), les voies de droit (article 21) et les dispositions d'exécution et finales (section 7) de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985⁴ sont applicables par analogie.

SECTION 4: Participations financières

Article 8 ¹L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écolage et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.

²Les personnes domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émolument.

³Les personnes domiciliées dans le Canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après: Département).

Article 9 ¹Les personnes non domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensés par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.

²Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.

³Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.

Article 10 Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.

Article 11 Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.

Article 12 ¹La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur.

²Le Département arrête le tarif des locations.

Article 13 Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit l'organisation de tels cours.

SECTION 5: Dispositions finales

Article 14 Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 15 Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.

Article 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 412.11

²RS 412.10

³RSJU 621

⁴RSJU 416.31

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Décret
concernant la taxation
en matière d'impôts directs de l'Etat
et des communes
Modification du 21 novembre 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹ est modifié comme il suit:

Article premier, note marginale (nouvelle), **alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)

Article premier ¹Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990.

²Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.

Articles 2, 3, 4, 4a et 5

(Abrogés.)

Article 7 (nouvelle teneur) **et note marginale** (nouvelle)

Article 7 Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.

Article 7a (nouveau)

Article 7a ¹Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.

²Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.

Article 7b (nouveau)

Article 7b Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.

Article 7c (nouveau)

Article 7c ¹Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé.

²Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.

Article 7d (nouveau)

Article 7d Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 10

(Abrogé.)

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.

Article 13, note marginale (nouvelle), **alinéas 1, 2 et 4** (nouvelle teneur)

Article 13 ¹Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de

circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandatés.

²Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.

⁴L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 14 ¹Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16 L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.

Article 18, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 2** (nouveau)

Article 18 ¹Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (article 154, alinéa 3, LI).

²Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrangements d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.

Article 19 (nouvelle teneur)

Article 19 Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.

Article 20

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

Article 21 La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.

Article 23, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.511

République et Canton du Jura

**Décret
sur les traitements des membres
du corps enseignant
Modification du 21 novembre 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹ est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1, chiffre 2 (abrogé), **chiffres 3 et 4** (nouvelle teneur) **et alinéa 1^{er}** (nouveau)

Article 3 ¹Le traitement annuel de base des enseignants, calculé pour douze mois, est déterminé comme suit:

2. (Abrogé.)

3. Maîtres/maîtresses primaires, (...)
maîtres/maîtresses d'école infantine,
maîtres/maîtresses d'ACT
à l'école primaire

4. Maîtres/maîtresses secondaires, (...)
maîtres/maîtresses d'ACT à l'école
secondaire, maîtresses ménagères
(...)

^{1er}Le traitement des maîtres et maîtresses d'ACT à l'école secondaire et des maîtresses ménagères correspond au 90% de la classe 4.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 410.251.1

République et Canton du Jura

**Décret
concernant le partage de l'impôt
entre les communes jurassiennes
Modification du 21 novembre 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes¹ est modifié comme il suit:

Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 641.41

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 21 novembre 2012**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 25 octobre 1990 concernant l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹ est modifié comme il suit:

Article 87, lettres a, b, c, d (nouvelle teneur) **et lettre e** (nouvelle)

Article 87 ¹Le Service des contributions comprend:

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Article 88, lettre a^{bis} (nouvelle), **lettre c** (nouvelle teneur), **lettres d et e** (abrogées)

Article 88 Le Service des contributions a les attributions suivantes:

- a^{bis}) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- c) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale.
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)

Article 89, lettre b
(Abrogée.)

Article 89a (nouveau)

Article 89a La Direction a les attributions suivantes:

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt.

Article 90, lettre b (nouvelle teneur), **lettre c** (abrogée) **et lettre c^{bis}** (nouvelle)

Article 90 La Section des personnes physiques a les attributions suivantes:

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) (abrogée)
- c^{bis}) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;

Article 91, lettres b et c (nouvelle teneur) **et lettre e** (abrogée)

Article 91 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes:

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts: impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- e) (abrogée)

Article 93, lettres c, d, e (nouvelle teneur) **et g** (nouvelle)

Article 93 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes:

- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- d) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- g) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Article 94, alinéa 2, lettres a et f (nouvelle teneur), **lettres c, d, e, g, j et k** (abrogées), **lettres f^{bis}, m^{bis} et m^{ter}** (nouvelles), **et alinéa 3** (nouveau)

²Elle a les attributions suivantes:

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) (abrogée)
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)
- f) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f^{bis}) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) (abrogée)
- j) (abrogée)
- k) (abrogée)

m^{bis}) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;

mter) consignation des loyers;

³Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Décret sur le développement rural Modification du 21 novembre 2012

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹ est modifié comme il suit:

Article 30a (nouveau)

Article 30a ¹L'Etat peut, en complément à celles octroyées par la Confédération, octroyer des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

²Le montant de ces contributions s'élève à 20% au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 910.11

République et Canton du Jura

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 21 novembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹,

— vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²,

arrête:

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 18 juin 2009.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 21 novembre 2012.

Au nom du Parlement
La présidente: Corinne Juillerat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101

²RSJU 111.1

République et Canton du Jura

Règlement sur l'exercice de la chasse en 2012 et 2013 Modification du 13 novembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le règlement du 15 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012 et 2013¹ est modifié comme il suit:

Article 47, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 3a** (nouveau)

Article 47 ¹(...).

²Les chefs de chasse et leurs remplaçants sont nommés par le Département de l'Environnement et de l'Équipement, après consultation de la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs.

³Les traques sont conduites par des responsables de traques. Ces derniers sont nommés par le chef de chasse de l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés et placés sous son autorité.

^{3bis}Les chefs de chasse et leurs remplaçants ainsi que les responsables de traques doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. L'Office établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 novembre 2012.

Au nom du Gouvernement
La présidente: Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier: Sigismond Jacquod

¹JO 2012 19

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Arrêté portant approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune du Noirmont

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

— vu la présentation du PGEE à la population en date du 14 octobre 2010,

— vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 12 janvier 2011,

— vu la requête de la commune du 12 janvier 2011 tendant à l'approbation du PGEE,

— vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)¹,

— vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²,

— considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 OEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan direc-

teur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

- sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration,

arrête:

Article premier

¹Le PGEE de la commune du Noirmont est approuvé.

²Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Article 2

Le PGEE comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Article 3

¹Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

²Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Article 4

¹La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

²Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Article 5

¹Le PGEE est contraignant pour la commune du Noirmont et le Canton.

²Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 novembre 2012.

Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement:
Philippe Receveur.

¹RS 814.201
²RSJU 814.21

Service des ponts et chaussées
Commune de Bourrignon

Restriction de circulation

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, la République et Canton du Jura, par le Service des ponts et chaussées, publie la restriction de circulation suivante:

Route cantonale N° 250, Develier – Lucelle

Entrée sud de Bourrignon

- Mise en place des signaux OSR 2.44 «Interdiction de dépasser» de part et d'autre d'un tronçon de 500 m à l'entrée du village.

La restriction débutera à la hauteur du signal d'entrée de localité et s'étendra en direction de Lucelle.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir sous pli recommandé au Service des ponts et chaussées, 7b, rue Saint-Maurice, 2800 Delémont.

Delémont, le 22 novembre 2012.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 novembre 2012

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission cantonale de l'action sociale pour la fin de la législature 2011-2015:

- M^{me} Clémence Girard, Cornol,
en remplacement de M. Manuel Piquerez.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 novembre 2012

Par arrêté, le Gouvernement a élargi le groupe de travail temporaire chargé d'étudier des adaptations de la législation pour la gestion et le dimensionnement de la zone à bâtir aux personnes suivantes:

- M. Renaud Baume, maire des Breuleux;
- M. Michel Choffat, maire de Basse-Allaine;
- M. Michel Darbellay,
président de la Chambre jurassienne d'agriculture;
- M. Jean-Frédéric Gerber,
membre du comité de l'Association jurassienne
des propriétaires fonciers;
- M. Hubert Jaquier,
urbaniste de la ville de Delémont;

- M. Jean-Paul Lachat,
chef du Service de l'économie rurale;
- M. Philippe Marmy, Service de l'économie;
- M^{me} Lucienne Merguin Rossé,
chargée de mission à Pro Natura Jura;
- M. Gérard Métille, maire de Courrendlin,
vice-président de l'agglomération de Delémont;
- M. Pierre Parietti,
président de la Société suisse des entrepreneurs;
- M. Bernard Studer, urbaniste,
bureau Rolf Eschmann S.A.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Allaine

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 13 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale de Montignez.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 19 juin 2012.
2. Adopter la révision du plan de zone de protection et du complément au règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions de la localité de Buix.
3. Prendre connaissance et accepter le projet relatif à la route intercommunale Courtemaîche – Bure, tronçon village de Courtemaîche, soit les aménagements routiers, les trottoirs et l'assainissement des réseaux souterrains, prendre connaissance du plan de financement, voter un crédit-cadre de Fr. 264000.–, à couvrir par voie d'emprunt sous déduction des subventions et participations à recevoir, et donner compétence au Conseil communal pour contracter un emprunt et le consolider.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 124000.– destiné à financer des investissements pour le SIS régional de la Basse-Allaine, soit:
 - a) Fr. 56000.– achat de deux véhicules de transport, modèle Citroën Jumpy L1H1;
 - b) Fr. 68000.– achat d'équipements et de matériel destiné aux véhicules précités, à couvrir par fonds propres, éventuellement par voie d'emprunt, sous déduction des subventions à recevoir.
5. Renovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.– par habitant pour les années 2013 à 2015, montant à verser annuellement au SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy), sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.
6. Divers.

Courtemaîche, le 26 novembre 2012.

Conseil communal.

Beurnevésin

Election complémentaire par les urnes d'un-e président-e des assemblées communales le 20 janvier 2013

Les électrices et électeurs de la commune de Beurnevésin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e président-e des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 10 décembre 2012, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du-de la candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du-de la candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle communale. Heures d'ouverture: Dimanche 20 janvier 2013, de 10 à 12 heures. Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 10 février 2013, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 23 janvier 2013, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Beurnevésin, le 13 novembre 2012

Conseil communal.

Beurnevésin

Election complémentaire par les urnes de trois conseillers-ères communaux-nales le 20 janvier 2013

Les électrices et électeurs de la commune de Beurnevésin sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers-ères, selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les listes de candidatures doivent être remises au Conseil communal jusqu'au lundi 10 décembre 2012, à 18 heures. Elles indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du-de la candidat-e. Les listes de candidatures doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle communale. Heures d'ouverture: dimanche 20 janvier 2013, de 10 à 12 heures.

Beurnevésin le 13 novembre 2012.

Secrétariat communale.

Boécourt-Séprais

Assemblée bourgeoise

mardi 11 décembre 2012, à 20 heures, à la halle des fêtes de Boécourt.

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Discuter et approuver le budget 2013 des comptes forestiers et bourgeois.
4. Divers.

Boécourt, le 22 novembre 2012.

Secrétariat bourgeois.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Les Bois**Assemblée de la 2^e Section**

jeudi 17 janvier 2013, à 20 h 30, au local de la Bourgeoisie sis au Cerneux-Godat.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le budget 2013 et les différentes taxes 2013.
3. Divers et imprévu.

Les Bois, le 21 novembre 2012.

Corporation de la 2^e Section.

Bressaucourt**Assemblée communale extraordinaire**

mardi 11 décembre 2012, à 20 h 15, à la salle communale (bâtiment d'école).

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et accepter le plan d'aménagement local et le règlement communal sur les constructions.
3. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.-/habitant pour les années 2013 à 2015, montant à verser annuellement au SIDP, sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.
4. Prendre connaissance du décompte lié à la modernisation de la station de pompage, l'approuver et consolider le crédit de construction en emprunt fermes.
5. Divers.

Bressaucourt, le 26 novembre 2012.

Conseil communal.

Bure**Assemblée communale ordinaire**

mercredi 19 décembre 2012, à 20 heures, au complexe scolaire.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Ratifier l'avenant N° 4 à la Convention du 20 juillet 1970 conclu entre la Confédération Suisse et la commune mixte de Bure le 26 novembre 2012 concernant «le raccordement du collecteur communal à la station d'épuration des eaux usées de la place d'armes de Bure».
3. Ratifier l'avenant N° 2 à la Convention du 8/14 mai 1998 conclu entre la Confédération Suisse et la commune mixte de Bure le 26 novembre 2012 concernant «le compostage des déchets verts de la commune de Bure à la place de compostage sur la place d'armes de Bure».
4. Ratifier la Convention conclue entre la Confédération Suisse et la commune mixte de Bure le 26 novembre 2012 concernant «une participation de la Confédération Suisse à l'entretien des installations routières, trottoir, éclairage public menant du village de Bure, place de rebroussement, à la jonction du giratoire A16».
5. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.- par habitant pour les années 2013 à 2015,

montant à verser annuellement au SIDP, sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.

6. Discuter et approuver le budget 2013, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
7. Statuer sur l'octroi du droit de cité à Maillard Géraldine Marguerite Patricia.
8. Divers.

Les documents mentionnés sous les points 2, 3 et 4 ci-dessus sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Bure, le 26 novembre 2012.

Conseil communal.

Châtillon**Assemblée communale extraordinaire**

mardi 11 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale, route de Courrendlin 3, entrée nord.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et décider de l'achat de deux tonnes-pompes légers par le SIS 6/12 (Châtillon – Courrendlin – Courtételle – Rebeuvelier – Rossemaison – Vellerat) au prix de Fr. 653400.-, sous déduction d'une subvention de l'ECA d'un montant de Fr. 370500.-; part pour notre commune Fr. 15780.-, financée par le SIS 6/12.
3. Discuter et approuver la vente de la parcelle communale N° 1075, de 2000 m², extraite du feuillet N° 150, situé à la route de Courrendlin, conformément au plan financier présenté dans le cadre de la rénovation du bâtiment N° 3 (administration + 6 appartements); donner compétence au Conseil communal pour signer l'acte de vente.
4. Prendre connaissance du décompte final de la rénovation du bâtiment N° 3 (administration communale + 6 appartements) route de Courrendlin et voter le dépassement de crédit de Fr. 276025.- avant récupération de Fr. 240000.- de la vente du terrain N° 1075 qui réduira le dépassement à Fr. 36025.-; financement par emprunt bancaire, donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt final et le consolider ainsi que le crédit transitoire pour financer le montant de Fr. 240000.- jusqu'à son encaissement.
5. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal et avant l'assemblée.

Châtillon, le 23 novembre 2012.

Conseil communal.

Courrendlin**Assemblée municipale ordinaire**

lundi 10 décembre 2012, à 19 h 45, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver le budget de

fonctionnement 2013, la quotité d'impôt et les taxes communales (rapport: M^{me} Françoise Marchand).

2. a) Discuter et voter les crédits suivants dans le cadre du budget d'investissements:
 - Urbanisme et bâtiments (M. Michel Voyame):*
Terrain de football: pré-étude: Fr. 25000.-; financement par les recettes courantes;
Ecole primaire: assainissement locaux et sanitaires: Fr. 320000.-; financement par voie d'emprunt;
Crèche-garderie: agrandissement de la crèche: Fr. 350000.-; financement par voie d'emprunt;
 - Transports et énergie (M. Joël Burkhalter):*
Eclairage public: assainissement: Fr. 120000.-; financement par voie d'emprunt;
Piste cyclable: Courrendlin-Châtillon: Fr. 110000.-; financement par voie d'emprunt;
 - Ecoles (M. Bernard Chételat):*
Ecole secondaire: installation de 5 salles multimédias: Fr. 51000.-; financement par les recettes courantes;
 - Travaux publics (M. Vincent Scherrer):*
Epuración des eaux: assainissement secteur Champs Mérat: Fr. 127000.-; financement par un prélèvement au fonds.
3. Discuter et décider l'achat de deux tonnes-pompes légers par le SIS 6/12 (Châtillon, Courrendlin, Courtételle, Rebeuvelier, Rossemaison, Vellerat) au prix de Fr. 653 400.-, sous déduction d'une subvention de l'ECA d'un montant de Fr. 370 500.-; part de la commune de Courrendlin 46,21%, soit Fr. 301 940.-; financés par le SIS 6/12 (rapport: M^{me} Valérie Bourquin).
4. Agglomération: gare routière, vélos station: Fr. 108 220.-; information sur la participation communale au Syndicat d'agglomération; financement par voie d'emprunt (rapport: M. Gérard Métille).
5. Consolidation de deux crédits de Fr. 120 000.- chacun pour l'assainissement de l'éclairage public (rapport: M. Joël Burkhalter).
6. Informations.
7. Divers et imprévu.

N.B. Les budgets de fonctionnement et d'investissements sont déposés à la Recette municipale, où ils peuvent être consultés.

Courrendlin, le 20 novembre 2012.

Conseil municipal.

Dampheux

Assemblée communale extraordinaire

mercredi 19 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.-/habitant pour les années 2013 à 2015, montant à verser annuellement au SIDP, sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.
3. Prendre connaissance et voter le budget 2013, ainsi que les taxes communales y relatives
4. Divers.

Dampheux, novembre 2012.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée communale extraordinaire

lundi 10 décembre 2012, à 20 heures, à la halle du complexe scolaire.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 20 juin 2012.
2. Elections de 6 membres à la commission d'école.
3. Elections de 2 membres et de 2 suppléants à la commission de vérification des comptes.
4. Prendre connaissance du décompte des frais relatifs à la modernisation de l'appareil de télétransmission et à l'équipement du réservoir d'eau potable et décider la consolidation du crédit de construction.
5. Prendre connaissance et statuer sur l'initiative populaire communale demandant l'introduction d'un nouveau règlement pour l'octroi d'un subside communal en faveur des élèves fréquentant une école privée durant la scolarité obligatoire.
6. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci.

L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Movelier

Assemblée communale ordinaire

jeudi 13 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer la liste des ayants droit aux gaubes pour 2013.
3. Adopter le budget 2013, quotité et taxes communales.
4. Voter un crédit de Fr. 100 000.- pour la remise en état de la station de traitement de la Gotte ainsi que sa conversion en emprunt ferme.
5. Voter un crédit de Fr. 85 000.- pour la réfection du chemin de la Réselle ainsi que sa conversion en emprunt ferme.
6. Convertir en emprunt ferme le crédit de Fr. 70 000.- pour la réfection de la loge de la Bourgeoisie.
7. Divers et imprévu.

Conseil communal.

Porrentruy

Assemblée du Conseil de ville

Le Conseil de ville est convoqué en séance ordinaire pour le jeudi 13 décembre 2012, à 18 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage).

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2012.

3. Informations du Conseil municipal.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
 - M^{me} Béatrice Lehmann, 1955, ressortissante française;
 - M. Odilon Rodrigues De Freitas, 1982, ressortissant brésilien;
 - M^{me} Biqkaj Ferati, 1965, et M. Kadri Ferati, 1961, ainsi que leur enfants Gresa, 1998, Vjosa, 2001, et Lorik, 2008, ressortissants serbes;
 - M. Flavio Santos Sousa, 1990, ressortissant portugais;
 - M^{me} Berisha Sofra, 1979, et M. Arsim Sofra, 1976, ainsi que leurs enfants Selxhane, 1997, Ymran, 1998, Gjulgjana, 2003, Xhemajli, 2006, ressortissants kosovars.
6. Réponse à la question écrite intitulée «Faubourg Saint-Germain – pour de beaux emmarchements» (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée «Etat de la situation de la vente des bâtiments du Collège Stockmar à la Communauté de l'école secondaire» (PLR).
8. Réponse à la question écrite intitulée «Circulation rue Thurmann – chemin des Chenevières» (PLR).
9. Réponse à l'interpellation intitulée «De l'inutilité d'un fonds de réserve!» (PCSI).
10. Traitement de la motion intitulée «Agrandir la Maison de l'Enfance» (PCSI).
11. Traitement de la motion intitulée «Pacte d'actionnaires de Thermoréseau SA» (PCSI).
12. a) Approuver un crédit de Fr. 330660.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat à l'Hoirie Vermot d'une surface de 7348 m² dans le secteur de l'Oiselier au lieu-dit «Sous la Fontaine aux Chiens»;
- b) approuver un échange de terrains d'une surface de 1465 m² entre la Municipalité et l'Hoirie Vermot dans le même secteur;
- c) donner compétence au Conseil municipal pour mener à bien les procédures en question.
13. Valider le transfert de MM. André Frésard et Stéphane Pralong, concierges au collège Stockmar, à la Communauté de l'Ecole secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.
14. Divers.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Danièle Chariatte.

Pleigne

Assemblée communale

jeudi 13 décembre 2012, à 20 heures, à l'Epicentre.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discussion et adoption de la quotité d'impôt, des diverses taxes communales et voter le budget 2013.
3. Divers.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Les Riedes-Dessus

Assemblée bourgeoise

jeudi 20 décembre 2012, à 20 heures, au local bourgeois.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 29 juin 2012.
2. Présentation et approbation du budget 2013.
3. Election des autorités bourgeoises:
 - a) élection d'un-e président-e du Conseil de bourgeoisie;
 - b) élection de 4 conseillers-ères bourgeois-es;
 - c) élection de 3 membres de la commission de vérification des comptes.
4. Divers.

Conseil bourgeois.

Rocourt

Assemblée communale ordinaire

mercredi 5 décembre 2012, à 20 h 15, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 20 juin 2012.
2. Adopter le budget 2013, les taxes y relatives et la quotité d'impôt.
3. Fixer le prix du m² du lotissement au lieu-dit «Le Patai».
4. Rénovation de la Patinoire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs: accepter d'alimenter un fonds à raison de Fr. 10.–/habitant pour les années 2013 à 2015, montant à verser annuellement au SIDP, sur la base des statistiques de la population à fin décembre de l'année précédente.
5. Divers.

Rocourt, le 19 novembre 2012.

Conseil communal.

Undervelier

Assemblée communale extraordinaire

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Statuer sur la proposition de modification des statuts de la Communauté de l'Ecole secondaire de la Haute-Sorne, relatifs au Syndicat intercommunal, consécutivement à la fusion de communes.
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire, respectivement du droit de cité cantonal et communal, présentée par M. Somsack Kanya, fils de Kanya Lar, ressortissant du Laos, domicilié à Undervelier.
4. Divers.

Les statuts mentionnés au point 2 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal.

Undervelier, le 26 novembre 2012.

Conseil communal.

Undervelier**Entrée en vigueur
de la modification apportée
au règlement sur les eaux usées**

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale d'Undervelier le 5 octobre 2012, a été approuvée par le Service des communes le 16 novembre 2012.

Réuni en séance du 22 novembre 2012, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Undervelier, le 26 novembre 2012.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Beurnevésin**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

jeudi 13 décembre 2012, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013.
3. Divers.

Beurnevésin, le 22 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Buix**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 10 décembre 2012, à 20 heures, au bâtiment polyvalent.

Ordre du jour:

1. Nomination de 2 scrutateurs.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 11 juin 2012.
3. Budget 2013.
4. Divers.

Buix, le 20 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Bure**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mardi 11 décembre 2012, à 20h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013
3. Divers.

Bure, le 26 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courchavon**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, à la halle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013.
3. Divers.

Courchavon, le 20 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Courroux-Courcelon**Assemblée ordinaire de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, au Centre paroissial Trait d'Union.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2013; fixer la quotité de l'impôt.
3. Divers.

Courroux, le 22 novembre 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courtételle**Assemblée ordinaire de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, au Foyer Notre-Dame.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2012.
2. Présentation et acceptation du budget 2013.
3. Informations pastorales.
4. Divers.

Courtételle, le 24 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Les Genevez**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 h 15, à la cure.

Ordre du jour:

1. Salutations et bienvenue.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Discuter et approuver le budget 2013.
4. Divers et imprévu.

Les Genevez, le 23 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Movelier-Mettembert**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, à la salle paroissiale de Movelier.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013 et fixer la quotité d'impôt.
3. Voter un crédit de Fr. 30000.– pour la restauration des vitraux de la chapelle Sainte-Anne de Mettembert.
4. Informations de l'équipe pastorale.
5. Divers et imprévu.

Movelier-Mettembert, le 23 novembre 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saint-Ursanne**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

lundi 17 décembre 2012, à 20 heures, à la Maison des œuvres paroissiales.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 21 mai 2012.
2. Budget 2013.
3. Informations pastorales.
4. Divers et imprévu.

Montenol, le 19 novembre 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Soubey**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mardi 11 décembre 2012, à 20 h 15, à l'école.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013 et quotité d'impôt.
3. Election d'un-e conseiller-ère.
4. Election d'un-e président-e.
5. Voter un crédit pour de nouvelles lampes à l'église.
6. Divers et imprévu.

Soubey, le 15 novembre 2012.

Conseil de la communauté ecclésiastique.

Soulce**Assemblée ordinaire de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

jeudi 13 décembre 2012, à 20 heures, à la salle des sociétés sous la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Fixer la quotité d'impôt 2013;
b) présenter et adopter le budget 2013.
3. Prendre connaissance du projet de rénovation de l'orgue.
4. Prendre connaissance du projet de remplacement des volets de la façade ouest de la cure.
5. Divers et imprévu.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Vermes-Envelier-Elay**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, à la salle de la cure.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Voter la quotité d'impôt pour 2013;
b) discuter et voter le budget 2013.
3. Divers.

Vermes, le 21 novembre 2012.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vicques**Assemblée de la commune
ecclésiastique catholique-romaine**

mercredi 12 décembre 2012, à 20 heures, à la Maison de paroisse Saint-Valère.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2013.
3. Election d'un nouveau membre du Conseil de la commune ecclésiastique.
4. Divers et imprévu.

Vicques, le 22 novembre 2012.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Avis de construction**La Baroche**

Requérant: Jean-François Meier, La Malcôte 106, 2954 Asuel; auteur du projet: Enzo Créations S.à.r.l., La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: Transformation de l'habitation N° 106, terrasse couverte et bûcher en annexes contiguës, sur la parcelle N° 666 (surface 883 m²), sise au lieu-dit «La Malcôte», zone Centre C, hors ISOS.

Dimensions principales: Existantes; dimensions de la terrasse: longueur 4 m 50, largeur 3 m 80; dimensions du bûcher: longueur 10 m, largeur 1 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante; façades: crépissage existant; couverture: éternit ardoise de couleur noire.

Dérogation requise: Article 63 LCER (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 janvier 2012, au Secrétariat communal de La Baroche à Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 23 novembre 2012.

Secrétariat communal.

Bassecourt

Requérante: Stratex Group S. A., rue Saint-Randoald 21, 2800 Delémont; auteur du projet: Atelier d'architecture Caramanna & Jaquet S.à.r.l., rue du 24-Septembre 5, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un immeuble locatif de 4 appartements avec parking souterrain, pompe à chaleur, déconstruction d'annexes, sur la parcelle N° 159 (surface 1626 m²), sise à la rue de la Ribe, zone d'habitation HB.

Dimensions principales: Longueur 14 m 44, largeur 14 m 50, hauteur 13 m, hauteur totale 13 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: toiture plate végétalisée.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 décembre 2012, au Secrétariat communal de Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 22 novembre 2012.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérante: UBS AG, avenue de la Gare 41, 2800 Delémont; auteur du projet: Itten Brechbühl S.A., avenue d'Ouchy 4, 1006 Lausanne.

Projet: Changement d'affectation du rez-de-chaussée du bâtiment N° 41, aménagement de locaux pour la banque, sur la parcelle N° 221 (surface 333 m²), sise à l'avenue de la Gare, zone CC, zone centre C, centre-gare.

Plan spécial N° 52 «SBS-Perrey».

Dimensions principales: Existantes.

Remarque: Accord écrit du voisin.

Genre de construction: Existante.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

ticle 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 novembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérant: David Simon, rue de l'Eglise 15, 2800 Delémont; auteur du projet: Bulani Architecture, rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: Transformations intérieures du bâtiment N° 15, construction de lucarnes en toiture sud, construction d'une terrasse, sur la parcelle N° 1190 (surface 287 m²), sise à la rue de l'Eglise, zone CA, zone centre A, Vieille Ville.

Dimensions principales: Existantes; dimensions de la terrasse: longueur 4 m, largeur 2 m 50.

Remarque: Accord écrit du voisin.

Genre de construction: Existante.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 22 novembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérants: Miora et Dimy Andriamasinoro, rue de l'Orphelinat 10, 2800 Delémont; auteur du projet: Arches 2000 S.A., route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: **Modification du permis de construire publié dans le Journal officiel N° 25 du 11 juillet 2012:** construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 4743 (surface 676 m²), sise à la rue des Potiers, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 59 La Louvière.

Dimensions: Longueur 12 m 65, largeur 11 m 70, hauteur 6 m.

Remarques: Accords écrits des voisins/projet modifié du 5 novembre 2012.

Genre de construction: Murs extérieurs: isolation périphérique; façades: crépi, couleur blanc cassé; couverture: gravier; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 novembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérants: Claudia et David Schmied, rue des Andains 11, 2800 Delémont; auteur du projet: Arches 2000 S.A., route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: **Modification du permis de construire publié dans le Journal officiel N° 25 du 11 juillet 2012:** construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 4742 (surface 482 m²), sise à la rue des Potiers, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 59 La Louvière.

Dimensions: Longueur 12 m 80, largeur 11 m 70, hauteur 6 m.

Remarques: Accords écrits des voisins/projet modifié du 5 novembre 2012.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques et isolation périphérique; façades: crépi, couleur blanc cassé; couverture: gravier; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 novembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Delémont

Requérants: Waram Theres Maria Concy et Edwin, rue des Bats 12, 2800 Delémont; auteur du projet: Arches 2000 S.A., route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: **Modification du permis de construire publié dans le Journal officiel N° 25 du 11 juillet 2012:** construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 5272 (surface 514 m²), sise à la rue des Potiers, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux).

Plan spécial N° 59 La Louvière.

Dimensions: Longueur 12 m 80, largeur 11 m 70, hauteur 6 m.

Remarques: Accords écrits des voisins/projet modifié du 5 novembre 2012.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques et isolation périphérique; façades: crépi, couleur blanc cassé; couverture: gravier; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 26 novembre 2012.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

Glovelier

Requérant: Christophe Cramatte, Les Lavois, 2857 Montavon; auteur du projet: Maisons ELK, rue de la Préfecture 11, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, panneaux solaires thermiques, piscine en annexe, sur la parcelle N° 2290 (surface 875 m²), sise à la rue des Ecoles, zone Centre CA, hors ISOS.

Dimensions principales: Longueur 14 m 71, largeur 15 m 54, hauteur 3 m 88, hauteur totale 8 m 13; dimensions de la piscine: longueur 8 m, largeur 6 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles de couleur rouge brun.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2012, au Secrétariat communal de Glovelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 23 novembre 2012.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérante: Société Vimar immobilier S.à.r.l., Sur la Ville 74, 2864 Soudce; auteur du projet: Hugo Beuchat, faubourg Saint-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction de deux immeubles locatifs, comprenant: 2 appartements de 3,5 pièces et 10 appartements de 4,5 pièces; aménagement de 2x3 places de parc couvertes dans les bâtiments à construire; aménagement d'un couvert à voitures entre les bâtiments comprenant 6 places de parc; aménagement de 7 places de parc extérieures; installation d'une pompe à chaleur air-eau à l'intérieur de chaque bâtiment pour le chauffage de ces derniers; aménagement des extérieurs en pavés ciment, dalles de jardin, asphalte et gazon; plantation d'arbres. Ces constructions seront réalisées sur la parcelle N° 3227 (surface 3566 m²), sise à

la rue des Marchands, selon plan spécial de la Petite Perche, secteur I.

Dimensions principales: Longueur 21 m, largeur 12 m 94, hauteurs 9 m 80/9 m 62.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques TC, isolation; façades: revêtement crépi, teinte beige; toit: toiture plate isolée; couverture: gravillon, teinte anthracite; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogations requises: Article 6 «mesures» (pente des toitures non respectée), PS La Petite Perche; article 13 «toiture» (toits plats en lieu et place de toits à 2 pans), PS La Petite Perche.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 janvier 2012 inclusivement, au Service des travaux publics, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 26 novembre 2012.

Service des travaux publics de la ville.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la population met au concours le poste d'

agent-e administratif-ve au Secteur Asile – CVR

Engagement pour une durée déterminée.

Mission: Dans le cadre de vos fonctions, vous assurez l'engagement et le suivi des différentes procédures applicables dans le domaine de l'asile, notamment en matière de renvoi, d'aide d'urgence, de soutien au conseil en vue du retour (CVR) et de la police des étrangers. Vous disposez de bonnes connaissances orales de l'allemand et de l'anglais, avez le sens de l'organisation, de bonnes capacités de communication et de rédaction et savez vous imposer. Outre votre maîtrise des outils informatiques modernes, vous êtes apte à travailler au sein d'une petite équipe. Une expérience dans le domaine de l'asile constitue un avantage.

Exigences: Diplôme d'employé-e de commerce ou diplôme HEG.

Traitement: Classe 9.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Marcel Ryser, chef du Service de la population, N° de téléphone 032 420 56 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Agent-e administratif-ve Secteur Asile – CVR», jusqu'au 15 décembre 2012.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de compléter ses effectifs, la Police cantonale met au concours plusieurs postes d'

agent-e-s de police formé-e-s

Mission: Toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention et de répression.

Exigences: Etre au bénéfice du brevet fédéral de policier-ère.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Cap Hubert Thalmann, chef de la Gendarmerie territoriale, N° de téléphone 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Policier-ère diplômé-e», jusqu'au 15 décembre 2012.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Paléojura et le Musée jurassien des sciences naturelles, par l'Office de la culture, mettent au concours un poste de

collaborateur-trice scientifique

L'engagement est limité à une durée déterminée de minimum 6 mois, le poste pouvant ensuite être prolongé au sein de la Fondation Jules Thurmann, selon le développement de celle-ci.

Mission: Le-la titulaire participe au développement conjoint de Paléojura et du Musée jurassien des sciences naturelles, par l'élaboration et la mise en

œuvre d'activités destinées au grand public (scolaire et touristique) et aux milieux scientifiques. Il-elle collabore à la gestion des collections du musée et réalise des supports de communication pour la vulgarisation scientifique et la formation (brochure, site internet, panneau signalétique, etc). Il-elle contribue aux réflexions et à la réalisation d'événements de mise en valeur du patrimoine naturel, dont en particulier les découvertes paléontologiques. Il-elle s'implique dans la recherche de fonds et l'établissement de partenariats avec des prestataires locaux ou des institutions actives dans la recherche et la diffusion du savoir scientifique. L'engagement est limité à une durée de 6 mois, le poste pouvant ensuite être prolongé au sein de la Fondation Jules Thurmann, selon le développement de celle-ci.

Exigences: Au bénéfice d'un master en sciences naturelles ou d'une formation jugée équivalente, vous avez de bonnes connaissances tant en géosciences qu'en biosciences; vous avez des compétences en matière de rédaction et de vulgarisation scientifique, ainsi que le sens de l'organisation et des responsabilités; vous faites preuve en outre d'un bon sens de la communication et avez de bonnes connaissances en allemand; vous utilisez avec aisance les principaux outils informatiques (bureautique, dessin).

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Céline Fuchs Pilloud, cheffe de projet Paléojura, N° de téléphone 032 420 84 50.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice scientifique», jusqu'au 15 décembre 2012.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la réorganisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement, le Gouvernement met au concours le poste de

chef-fe du Service du développement territorial

Mission: En qualité de chef-fe de Service, vous dirigez le Service du développement territorial (SDT), composé de plusieurs sections pour lesquelles vous assurez la coordination. Le service est en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'énergie, des permis de construire, de la géoinformation et du développement durable. Avec les responsables de ces domaines, vous conduisez l'élaboration des études

fondamentales et stratégiques en veillant à ce que les principes du développement durable soient pris en compte. En collaboration étroite avec le chef du Département, vous appliquez et faites respecter la législation fédérale et cantonale en la matière. Vous gérez le Plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et veillez à la coordination des activités à incidence spatiale pour assurer qualité, dynamisme et mise en valeur du territoire jurassien. Vous représentez le Canton et défendez ses intérêts dans des organisations intercantionales et auprès des instances fédérales.

Exigences: Diplôme universitaire (par ex. dans l'un des domaines suivants: architecture, ingénierie, géographie, urbanisme, aménagement, économie, droit, administration publique) ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle d'au moins 10 ans, dont 5 ans dans une fonction à responsabilités ou la gestion de projets importants. Sens de l'organisation, aptitudes à la communication, à la négociation et à la résolution de problèmes, facultés pour la direction d'une équipe multidisciplinaire, esprit créatif, capacités décisionnelles, résistance au stress. Bonnes connaissances des institutions et du contexte jurassien et fédéral. Pratique de l'allemand et de l'anglais. Maîtrise des outils informatiques usuels.

Traitement: Classe 24 (à évaluer ultérieurement).

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2013.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement, N° de téléphone 032 420 53 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation chef-fe SDT», jusqu'au 17 décembre 2012.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ de la titulaire, la Police cantonale (POC) met au concours un poste de

secrétaire à 60%

Mission: Le-la titulaire sera chargé-e d'assurer le suivi des dossiers qui touchent les domaines les plus divers de l'activité de police: élaboration et acheminement des dossiers rédigés par les membres de la Police cantonale, mise en œuvre et suivi des demandes des autorités judiciaires ou administratives, support administratif dans les activités du Corps de police.

Exigences: CFC d'employé-e de commerce ou titre jugé équivalent, au bénéfice de quelques années d'expérience. Au sein d'une équipe déployant son activité en réseau, les candidat-e-s disposent d'une forte capa-

cité de travail en groupe tout en étant capable de mener leur activité de manière autonome. Une parfaite maîtrise de la langue française parlée et écrite, des outils informatiques usuels mais également d'une seconde langue nationale constituent un avantage réel.

Traitement: Classe 8.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2013.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Florian Dubail, adjoint au Cdt de la Police cantonale, N° de téléphone 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Secrétaire 60% Police cantonale», jusqu'au 15 décembre 2012.

www.jura.ch/emplois

Eglise réformée évangélique
de la République et Canton du Jura

Paroisse du district des Franches-Montagnes

A la suite du départ à la retraite du titulaire nous recherchons

pasteur à 100% homme ou femme

Le candidat doit être détenteur d'une licence en théologie réformée d'une faculté reconnue ou master, consacré dans une Eglise reconnue.

Le futur titulaire sera appelé à assumer toutes les fonctions pastorales (cultes – actes ecclésiastiques – catéchèse) en collaboration avec le Conseil de paroisse. Il collaborera avec un pasteur alémanique (poste à 5%).

Les paroissiens étant géographiquement disséminés, un investissement particulier dans la rencontre spontanée des paroissiens est vivement souhaité.

Nous offrons: une paroisse comprenant environ 1000 membres; une cure à Saignelégier comprenant 6 pièces, dépendances, bureau, garage et jardin.

Salaire: selon échelle en vigueur.

Entrée en fonction: janvier 2013 ou à convenir.

Afin de développer la participation des jeunes à la vie de l'Eglise, nous mettons au concours un poste de

diacre – animateur de jeunesse (50 à 70%)

homme ou femme

Ce poste s'adresse à un diacre ayant des aptitudes et motivations pour développer une activité auprès des

jeunes de la paroisse; travail en collaboration avec le pasteur et le Conseil de paroisse, cultes et permanences occasionnels.

Profil souhaité: formation diaconale ou jugée équivalente. Possibilité de formation en cours d'emploi.

Salaire: selon échelle en vigueur.

Entrée en fonction: janvier 2013 ou à convenir.

Domicile: De préférence être domicilié ou élire domicile dans le district des Franches-Montagnes.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'Eglise cantonale au N° de téléphone 032 422 86 66.

Les postulations sont à adresser au Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, rue de la Préfecture 14, 2800 Delémont, jusqu'au 10 janvier 2013.

Delémont, le 26 novembre 2012.

Conseil de l'Eglise.

Services sociaux régionaux
de la République et Canton du Jura

Le Service social régional du district de Delémont met au concours le poste d'

assistant-e social-e à 85%

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples, développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2013 ou date à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur SSR Delémont au N° de téléphone 032 420 72 72.

Les candidatures doivent être adressées au Service social régional du district de Delémont, M. Michel Ammann, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention «Postulation», jusqu'au 31 décembre 2012.

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat/Entité adjudicatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). **Service organisateur/Entité organisatrice:** Centrale commune d'achats de la République et Canton de Genève, rue du Stand 15, Case postale 3937, 1211 Genève 3 (Suisse), fax +41 22546 06 69.

1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.

1.3 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

1.4 **Genre de marché:** Marché de fournitures.

1.5 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** oui.

2. Objet du marché

2.1 **Titre du projet du marché:** Appel d'offres pour l'acquisition de matériel informatique, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, écrans et imprimantes.

Lot N° 1

Breve description: PC – postes de travail standards d'une valeur globale présumée de 17,5 millions de francs, hors TVA, pour 24 mois, sans aucun volume d'acquisition minimum garanti.

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30200000 – Matériel et fournitures informatiques.

3. Décision d'adjudication

3.1 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** Le marché sera adjugé aux soumissionnaires (2 par lot) qui auront présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance:

1. Qualité technique et écologique de l'offre.
2. Coût.
3. Organisation et responsabilité sociale.

Le détail des critères d'adjudication est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

3.2 Adjudicataire**Liste des adjudicataires**

Nom: Lenovo, avenue de France 90, 1004 Lausanne (Suisse); prix: Fr. 520.–.

Nom: Hewlett-Packard (Suisse) S.à.r.l., route du Nant d'Avril 150, 1217 Meyrin (Suisse); prix: Fr. 475.–.

3.3 **Raisons de la décision d'adjudication:** Offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères d'adjudication figurant dans le dossier d'appel d'offres.

4. Autres informations

4.1 **Appel d'offres:** Publication du 18.9.2012.

Organe de publication: Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. **Numéro de la publication:** 747869.

4.2 **Date de l'adjudication**

Date: 22.11.2012.

4.3 **Nombre d'offres déposées:** 8.

4.5 **Indication des voies de recours:** Selon les voie et délai de recours figurant dans les décisions notifiées par courriers recommandés aux soumissionnaires.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur**

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). **Service organisateur/Entité organisatrice:** Centrale commune d'achats de la République et Canton de Genève, rue du Stand 15, Case postale 3937, 1211 Genève 3 (Suisse), fax +41 22546 06 69.

1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.

1.3 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

1.4 **Genre de marché:** Marché de fournitures.

1.5 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** oui.

2. Objet du marché

2.1 **Titre du projet du marché:** Appel d'offres pour l'acquisition de matériel informatique, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, écrans et imprimantes.

Lot N° 2

Breve description: Ecrans d'une valeur globale présumée de 4,3 millions de francs, hors TVA, pour 24 mois, sans aucun volume d'acquisition minimum garanti.

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30200000 – Matériel et fournitures informatiques.

3. Décision d'adjudication

3.1 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** Le marché sera adjugé aux soumissionnaires (2 par lot) qui auront présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance:

1. Qualité technique et écologique de l'offre.
2. Coût.
3. Organisation et responsabilité sociale.

Le détail des critères d'adjudication est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

3.2 Adjudicataire**Liste des adjudicataires**

Nom: Dell, route de l'Aéroport 29, 1215 Genève (Suisse); prix: Fr. 164.–.

Nom: Hewlett-Packard (Suisse) S.à.r.l., route du Nant d'Avril 150, 1217 Meyrin (Suisse); prix: Fr. 150.–.

3.3 **Raisons de la décision d'adjudication:** Offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères d'adjudication figurant dans le dossier d'appel d'offres.

4. Autres informations

4.1 **Appel d'offres:** Publication du 18.9.2012.

Organe de publication: Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. **Numéro de la publication:** 747869.

4.2 **Date de l'adjudication**

Date: 22.11.2012.

4.3 **Nombre d'offres déposées:** 8.

4.5 **Indication des voies de recours:** Selon les voie et délai de recours figurant dans les décisions notifiées par courriers recommandés aux soumissionnaires.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur**

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). **Service organisateur/Entité organisatrice:** Centrale commune d'achats de la République et Canton de Genève, rue du Stand 15, Case postale 3937, 1211 Genève 3 (Suisse), fax +41 22546 06 69.

1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.

1.3 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

1.4 **Genre de marché:** Marché de fournitures.

1.5 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** oui.

2. Objet du marché

2.1 **Titre du projet du marché:** Appel d'offres pour l'acquisition de matériel informatique, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, écrans et imprimantes.

Lot N° 3

Brève description: Ordinateurs portables d'une valeur globale présumée de 6,4 millions de francs, hors TVA, pour 24 mois, sans aucun volume d'acquisition minimum garanti.

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30200000 – Matériel et fournitures informatiques.

3. Décision d'adjudication

3.1 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** Le marché sera adjugé aux soumissionnaires (2 par lot) qui auront présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance:

1. Qualité technique et écologique de l'offre.
2. Coût.
3. Organisation et responsabilité sociale.

Le détail des critères d'adjudication est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Dell, route de l'Aéroport 29, 1215 Genève (Suisse); prix: Fr. 699.–.

Nom: Hewlett-Packard (Suisse) S.à.r.l., route du Nant d'Avril 150, 1217 Meyrin (Suisse); prix: Fr. 700.–.

3.3 **Raisons de la décision d'adjudication:** Offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères d'adjudication figurant dans le dossier d'appel d'offres.

4. Autres informations

4.1 **Appel d'offres:** Publication du 18.9.2012.

Organe de publication: Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. **Numéro de la publication:** 747869.

4.2 **Date de l'adjudication**

Date: 22.11.2012.

4.3 **Nombre d'offres déposées:** 8.

4.5 **Indication des voies de recours:** Selon les voie et délai de recours figurant dans les décisions notifiées par courriers recommandés aux soumissionnaires.

1.5 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** oui.

2. Objet du marché

2.1 **Titre du projet du marché:** Appel d'offres pour l'acquisition de matériel informatique, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, écrans et imprimantes.

Lot N° 4

Brève description: Imprimantes d'une valeur globale présumée de 1,1 million de francs, hors TVA, pour 24 mois, sans aucun volume d'acquisition minimum garanti.

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 30200000 – Matériel et fournitures informatiques.

3. Décision d'adjudication

3.1 **Critères d'adjudication conformément aux indications suivantes:** Le marché sera adjugé aux soumissionnaires (2 par lot) qui auront présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance:

1. Qualité technique et écologique de l'offre.
2. Coût.
3. Organisation et responsabilité sociale.

Le détail des critères d'adjudication est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Lexmark, Gewerbestrasse 12, 8801 Thalwil (Suisse); prix: Fr. 229.70.

Nom: Hewlett-Packard (Suisse) S.à.r.l., route du Nant d'Avril 150, 1217 Meyrin (Suisse); prix: Fr. 365.–.

3.3 **Raisons de la décision d'adjudication:** Offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères d'adjudication figurant dans le dossier d'appel d'offres.

4. Autres informations

4.1 **Appel d'offres:** Publication du 18.9.2012.

Organe de publication: Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. **Numéro de la publication:** 747869.

4.2 **Date de l'adjudication**

Date: 22.11.2012.

4.3 **Nombre d'offres déposées:** 8.

4.5 **Indication des voies de recours:** Selon les voie et délai de recours figurant dans les décisions notifiées par courriers recommandés aux soumissionnaires.

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). **Service organisateur/Entité organisatrice:** Centrale commune d'achats de la République et Canton de Genève, rue du Stand 15, Case postale 3937, 1211 Genève 3 (Suisse), fax +41 22546 06 69.

1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.

1.3 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

1.4 **Genre de marché:** Marché de fournitures.